



Référence : TR RD98
N° : T-PR-2024-01-217

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 98
la commune de FROSSAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 98 afin de procéder à une randonnée pédestre.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 98 classée RDL2 entre les PR 1 + 245 et 1 + 418', sur le territoire de la commune de FROSSAY.

le dimanche 17 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 07h30 à 14h30.

* Coordonnées GPS : RD98 de 47.239635,-1.932039 à 47.241176,-1.932307

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par APEL MONTFORT, 5, rue de La Paix 44320 FROSSAY, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de FROSSAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

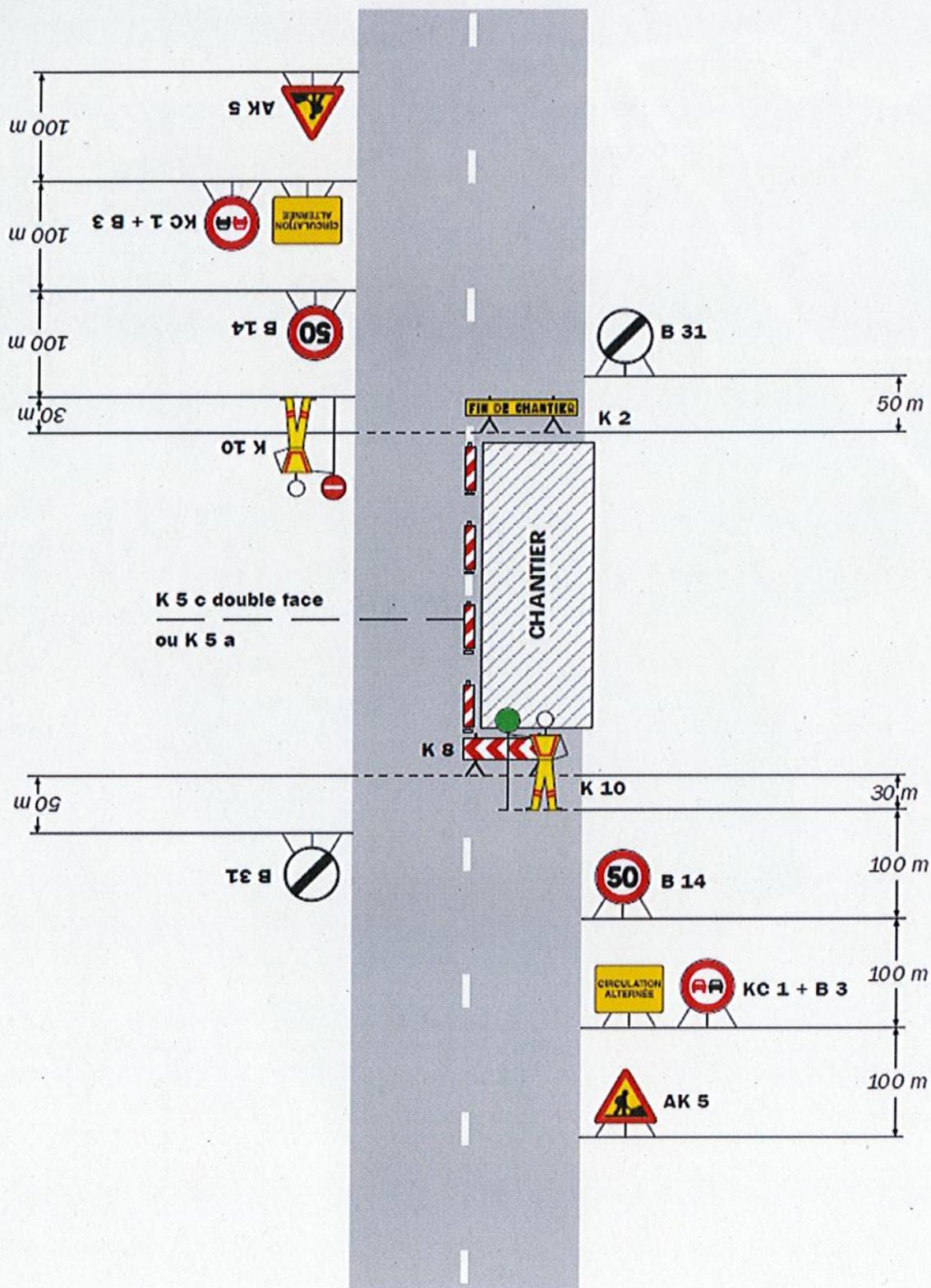
Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 24 janvier 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2024-01-217

Plan de situation

Situation des travaux

